

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

N°...../MTTA/ANACS/DTNA/PDS

MINISTRE DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DES TRANSPORTS AERIENS

**ANALYSE** : Arrêté relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de création d'un aéroport ou d'ouverture d'un aéroport existant, ouvert ou non la circulation aérienne publique.

**Le Ministre des Transports Terrestres et des Transports Aériens,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale et ses annexes ;
- Vu la loi n°2002-31 du 24 Décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°64-503 du 03 juillet 1964 fixant les conditions de création, d'établissement, d'utilisation et de classification des aéroports ouverts ou non à la circulation aérienne publique ainsi qu'aux servitudes aéronautiques et du contrôle de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-971 du 20 octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le décret n°2007-826 du 19 Juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n°2007-1116 du 18 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°00261 MTTA/ANACS/DG/CJ du 19 Janvier 2006 fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne ;

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal,**

**ARRETE**

**Article premier** : La demande d'autorisation de créer un aéroport doit être présentée par les collectivités publiques, les établissements publics ou par les personnes physiques ou morales de droit privé qui désirent créer l'aéroport ou par leur représentant dûment accrédité.

Les personnes physiques ou morales de droit privé doivent justifier dans leur demande qu'ils remplissent les conditions fixées dans l'article 2 du décret n°64-503 du 3 juillet 1964 et celles fixées par le code des obligations civiles et commerciales du Sénégal.

La demande doit préciser les noms et prénoms ou désignation et l'adresse du demandeur.

**Article 2 :** Lorsqu'il s'agit de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ou de créer un aérodrome à usage restreint, la demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires et le dossier à joindre à chacun d'eux doit comporter les pièces mentionnées ci-après :

- a. Un extrait de carte au 1/50 000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès ;
- b. Un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus ;
- c. Les titres légaux d'occupation : copies certifiées conformes ou expéditions des actes de propriété, baux de location, contrats de cession ou de prêt amiables ;
- d. Une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée (à moins que cet accord ne soit contenu explicitement dans les pièces visées au paragraphe c) ;
- e. Une étude d'impact environnemental ;
- f. Une étude de faisabilité économique ;
- g. Une notice précisant :
  - La nature des activités aériennes auxquelles est destiné l'aérodrome : transport aérien commercial, tourisme, travail aérien, école, vol à voile, hélicoptères, etc... ;
  - Les restrictions d'usage auxquelles seraient éventuellement soumises à ces activités ;
  - Les principales caractéristiques de l'aérodrome projeté : dimensions des bandes d'envol ou des pistes, dégagements, balisages, aides à la navigation, bâtiments et installations ;
  - Les conditions de financement ;
  - Les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome ;

Cette notice pourra être remplacée par le projet de la Convention en application de l'article 11 du décret n°64-503.

**Article 3 :** Le dossier à joindre à la demande d'autorisation de créer un aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique doit comporter les pièces mentionnées ci-après :

- a. Un extrait de carte au 1/50 000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès ;
- b. Un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ;
- c. Une note précisant l'usage auquel est destiné l'aérodrome ;
- d. Les principales caractéristiques de l'aérodrome : dimensions des bandes d'envol, ou des pistes, dégagements, signaux au sol et balisage de jour réglementaire et toutes autres installations prévues ;
- e. Une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée ;
- f. Une étude d'impact environnemental,

**Article 4** : Cet arrêté remplace toute disposition antérieure.

**Article 5** : Le Directeur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel.



**Farba SENGHOR**

Le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord  
et le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommés les « Parties » ;

Etant Parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale,  
ouverture à la signature le 07 décembre 1944 à Chicago,

Désireux de contribuer au progrès de l'aviation civile internationale,

Désireux de signer un accord aux fins d'établir et d'exploiter des services  
aériens ;

Sont convenus de ce qui suit :

*Accord Aérien*

2/32

## ARTICLE PREMIER

\*\*\*\*

### DEFINITIONS

\*\*\*\*

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires, les termes ou expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« La Convention de Chicago » signifie la Convention relative à l'aviation civile Internationale ouverte à la signature à Chicago, le 07 Décembre 1944, y compris toutes les annexes adoptées au terme de l'article 90 de ladite Convention et tout autre amendement des annexes ou de la Convention au terme des articles 90 et 94 pour autant que ces annexes et amendements entrent en vigueur dans les deux pays.

« Accord » désigne le présent texte, son ou ses annexes et tout amendement qui y est apporté.

« Autorités aéronautiques » désignent, dans le cas du Royaume Uni, le Secrétaire d'Etat au transport et en ce qui concerne le Sénégal, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANACS), ou dans les deux cas, toute autorité ou personne habilitée à assumer les fonctions exercées par lesdites autorités.

« Compagnie désignée », désigne une compagnie aérienne qui a été désignée et autorisée conformément au présent Accord.

« Territoire », par référence à un Etat, a la même signification que celle qui lui a été donnée dans l'article 2 de la Convention de Chicago.

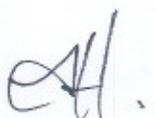
« Service aérien », « Service aérien international », « Compagnie de transport aérien » et « Escales techniques » ont les mêmes significations que celles qui leur ont été attribuées par l'article 96 de la Convention de Chicago.

« Redevances aéronautiques » désigne une redevance fixée aux compagnies aériennes par les autorités compétentes, ou autorisées par elles, pour la fourniture de services ou installations de l'aéroport ou d'installation de navigation aérienne ou des dispositifs de sûreté de l'aviation ou de ses services, y compris les services et installations relatifs aux aéronefs, aux équipages, aux passagers et au fret.

« Routes spécifiées » désigne les routes établies ou à établir dans l'annexe 1 au présent Accord.

« **Permis d'exploitation aérienne** » désigne un document (une autorisation) remis à une compagnie par les autorités aéronautiques de l'un des deux pays et qui stipule que la compagnie en question a la compétence professionnelle et la capacité d'organiser des opérations aériennes en toute sécurité dans les domaines de l'aviation ainsi spécifiés dans ce certificat.

« **Licence d'exploitation** » signifie un document délivré à une compagnie par les autorités aéronautiques compétentes et qui stipule que la compagnie est agréée pour effectuer des services aériens conformément aux dispositions du présent Accord.



## ARTICLE 2

\*\*\*\*

### APPLICABILITE DE LA CONVENTION DE CHICAGO

\*\*\*\*

Les dispositions de cet accord doivent être en conformité avec les dispositions de la Convention de Chicago dans la mesure où ces dispositions sont applicables au transport aérien international.



\*\*\*\*

## OCTROI DE DROITS DE TRAFIC

\*\*\*\*

- 1- Chacune des Parties contractantes concède à l'autre Partie les droits suivants dans le cadre du transport aérien international :
  - a- le droit de survoler son territoire sans atterrissage ;
  - b- le droit de s'arrêter sur son territoire pour raisons d'escale technique
  
- 2- Chacune des Parties contractantes concède à l'autre Partie les droits ainsi définis dans cet Accord dans le but d'assurer les services de transport aérien international sur les lignes spécifiées dans le tableau de route annexé au présent Accord. De tels services et lignes sont ainsi appelés respectivement « services accordés » et « lignes spécifiques ». En effectuant un service accordé sur une ligne spécifique, la ou les compagnie(s) désignée(s) par chacune des Parties contractantes aura le privilège, en plus des droits spécifiés dans le paragraphe (1) de cet article, de jouir du droit d'escale sur le territoire de l'autre Partie contractante à des points définis sur le tableau de routes de cet Accord dans le but de débarquer ou d'embarquer des passagers, du fret et du courrier.
  
- 3- Aucune disposition du paragraphe (2) ne pourra être considérée comme droit permettant aux compagnies désignées de l'une des Parties contractantes de prendre à bord et contre rémunération, dans le territoire de l'autre partie contractante des passagers, du fret ou du courrier pour les transporter vers un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.
  
- 4- Si en cas de conflit armé, de perturbations politiques ou de force majeure la compagnie désignée par une Partie contractante est dans l'impossibilité d'assurer un service suivant son programme normal, l'autre Partie contractante devra faire son possible pour assurer la continuité du service à travers des réajustements temporaires et appropriés des autres lignes.